



■ **Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration du
Centre Communal d'Action Sociale Nicole Capon**

Séance du 13 novembre 2025

51 Réussite éducative 2026 – convention pour la mise en place de suivis psychologiques

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEMAIRE
Mmes FAZAL, LAMBRE, DUHIN, BOCQUET, BOUM
MM. BROCHOT, DHOURY, MESLIEN, ALIOTTI, DUVAL

Etaient absents excusés :

■ **La présidente** : Mme Sophie DHOURY-LEHNER (pouvoir à M. LEMAIRE)
Mme MARCELY

Etaient absents :

Mme M'BAYE
MM. MARTIN, KURU, LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : **17**

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Nombre de conseillers absents non représentés : **5**

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **12**

■ **Date de la convocation** : 04.11.2025

■ **Rapport de présentation** :

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Que la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative à Creil appelle l'intervention de professionnels spécifiquement formés en psychologie pour les enfants et jeunes du dispositif.

Et propose :

De signer avec Monsieur Nicolas Ekoue FOLI, psychologue clinicien, domicilié au 52 rue des Grès à Creil (60100), la convention correspondant d'une part à la réalisation de suivis psychologiques en direction d'enfants et de jeunes creillois et d'autre part, à la mise en place d'un accompagnement psychologique pour les familles creilloises ayant intégré le dispositif de réussite éducative de la ville ou susceptible de relever d'un tel dispositif.

Cette convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture mensuelle et le coût de chaque séance est fixé à 60 € sur une période de 12 mois.

Chaque facture doit être établie en trois exemplaires et est payable par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique, et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture. En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront versés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de deux points.

D'imputer la dépense y correspondant aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Vous êtes appelés à voter.



Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20251113-2025_45_7-DE

S²LOW

■ **Le Conseil d'administration :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22,
Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote :**

Votants : **12**

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstention : **0**

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : d'approuver la signature de ladite convention et tous les documents y afférents, ainsi que le règlement des factures présentées par le prestataire dans ce cadre, sur la période et selon les modalités fixées ci-dessus.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 20.11.2025



Creil, le 20.11.2025

Pour extrait certifié conforme,

Pour la présidente et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE



Publication électronique sur le site du CCAS le : 20.11.2025



Convention

Entre les soussignés :

Le C.C.A.S de CREIL, 2 rue Edouard Branly, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 Août 2020, d'une part,

Et

Monsieur Nicolas Ekoue FOLI, psychologue clinicien
52 Rue des Grès - 60100 Creil

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part, la réalisation de suivis psychologiques au profit d'enfants et de jeunes creillois.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

1. Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action, dans le respect des principes de la charte de confidentialité relative au dispositif de réussite éducative de la ville de Creil. A cet effet, un bilan pédagogique et financier final sera communiqué dans les 30 jours qui suivent la fin de l'action à la coordonnatrice du dispositif de réussite éducative de la ville de Creil.
2. Le prestataire est chargé de réaliser les missions ci-dessous explicitées :

- réaliser, sur demande de l'équipe pluridisciplinaire, des enfants.

- renforcer l'action de l'équipe pluridisciplinaire, par l'instauration d'un lien direct avec les familles, sur les situations qui nécessitent un suivi particulier quant à la mise en œuvre des démarches préconisées.

3. Le prestataire doit être informé des entrées et sorties du dispositif.
4. L'ensemble des temps d'échange concernant le suivi de l'enfant ne pourront pas être facturés.
5. Le prestataire devra effectuer un nombre de séances définies en fonction des besoins de la réussite éducative sur une période de 12 mois.
6. Il devra également effectuer **20 séances maximum** par enfant.
7. Dans la mesure où l'intervention est réalisée au titre du dispositif de Réussite Educative et par nécessité, il sera mis à disposition du prestataire une salle équipée du matériel nécessaire afin d'effectuer les séances.
8. Le C.C.A.S s'engage à verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Le prestataire établira mensuellement une facture à l'ordre du CCAS de Creil correspondant au réalisé au titre du mois échu. Le coût de chaque séance est fixé à 60 € et les séances
2. **En cas d'absence de l'enfant**, la séance est comptabilisée financièrement, uniquement si la famille prévient le jour du rendez-vous. En effet, les absences justifiées, c'est-à-dire celles signalées la veille ou plusieurs jours avant le rendez-vous, ne seront pas comptabilisées financièrement.
3. Chaque facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services, et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues (nature des services, prix, quantité).
4. Cette facture devra préciser la nature exacte de la prestation réalisée (suivi psychologique, autres types d'interventions). Pour des raisons de confidentialité, la liste nominative des suivis sera transmise conjointement à la facture, dans un document à destination unique du coordinateur réussite éducative. Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au C.C.A.S de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.
5. Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. Le délai maximum de paiement est de 30 jours.
Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

1. Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000).
2. La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le C.C.A.S : 2 rue Edouard Branly, 60100 CREIL
- pour le prestataire : 52 Rue des Grès - 60100 Creil

Fait à Creil, le 14 octobre 2025

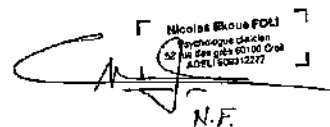
**Pour le C.C.A.S de CREIL,
Pour le président et par délégation
Le vice-président du CCAS,**

Cédric LEMAIRE

**Pour le Prestataire
(lu et approuvé)**

Nicolas Ekoue FOLI

Lu et approuvé


Nicolas Ekoue FOLI
52 Rue des Grès 60100 Creil
ABEL/500012277
N.F.